

Liberté
Égalité
Fraternité
Direction Départementale des Territoires
de la HAUTE-MARNE



## FICHE RÉFLEXE

à destination des éleveurs et éleveuses pouvant être concerné(e)s par la prédation lupine

## Si la présence du loup vient d'être confirmée sur votre secteur et que votre troupeau n'a pas subi de dommages :

- Rentrez si possible vos animaux la nuit dans un bâtiment fermé, ou regroupez-les dans un enclos électrifié (4 fils au minimum) ;
- Rendez-vous régulièrement auprès de vos animaux afin de :
  - déceler d'éventuels comportements anormaux ;
  - procéder à un comptage;
- Signalez au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (tel : 06.99.51.01.07) toute observation visuelle d'un animal ressemblant à un loup.

## Si votre troupeau vient de subir un dommage pour lequel vous suspectez un acte de prédation :

Vous devez <u>immédiatement</u> appeler ce numéro de téléphone ou la messagerie disponible 24 h/24 :

## 06 99 51 01 07

Communiquer (ou laisser un message vocal le cas échéant) les informations suivantes :

- · Vos nom et prénom,
- · Vos coordonnées téléphoniques,
- La commune et le lieu-dit où le dommage a eu lieu,
- Le nombre d'animaux blessés et/ou tués,
- Toute information que vous jugez utile d'apporter.

En attendant la venue de l'agent chargé de réaliser le constat et pour faciliter son travail, il est important de :

- Localiser l'ensemble des cadavres.
- Protéger les cadavres d'animaux des charognards sans les déplacer (les couvrir avec sacs, bâches, pierres, etc.).
- Éviter de piétiner le site afin de préserver les éventuelles traces et indices laissés par le prédateur.
- Si nécessaire, appeler votre vétérinaire pour d'éventuels soins aux animaux blessés et lui demander une facture détaillée. En aucun cas le vétérinaire ne doit réaliser de constat de dommage. Seul le constat réalisé par un agent habilité sera utile à l'instruction du dossier.
- Relever le numéro d'identification complet de chaque animal tué ou blessé et les caractériser (âge, poids, destination).
- Attendre le passage de l'agent chargé de réaliser le constat avant d'appeler l'équarrisseur.

Dans un délai maximum de 48 heures après déclaration, un constat sera réalisé par un agent habilité. Les propriétaires d'animaux à titre d'agrément doivent également suivre cette procédure.

En cas de prédation avérée pour laquelle la responsabilité du loup n'aura pas été écartée suite à l'examen du constat, vous pourrez solliciter la Direction Départementale des Territoires pour un prêt gratuit de matériel de protection de votre troupeau (parcs électrifiés) et/ou d'opération d'effarouchement du prédateur.

Pour en savoir plus:

Sabrina Jourdain, Service Environnement et Forêt de la DDT : 03 51 55 60 14 Marie Lallemand, Service Économie Agricole de la DDT : 03 51 55 60 02